CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.513 du 24 mai 2000

A.83.587/VIII-1334

En cause : **LARDINOIS** Eric,

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1999 par Eric LARDINOIS, qui demande l'annulation :

"- de la décision ministérielle n° 1666 du 9 mars 1999 refusant la (deuxième) demande sollicitant à titre principal une démission avec effet au 1er mai 1999 et à titre subsidiaire un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) avec effet au 1er mai 1999 pour une durée de 12 mois;

- du refus de traiter et de transmettre la (première) demande, sollicitant à titre principal une démission avec effet au 1er mai 1999 et à titre subsidiaire un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) avec effet au 1er mai 1999 pour une durée de 12 mois";

Vu l'arrêt n° 81.490 du 30 juin 1999 disant qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 juillet 1999 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAU, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué a été retiré par une décision ministérielle du 25 mai 1999, qui réitère le refus de démission de l'intéressé et, subsidiairement, du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles; que ce nouveau refus fait l'objet du recours en annulation A.84.551/VIII-1384; qu'ainsi que l'a constaté l'arrêt nº 81.490 du 30 juin 1999, le présent recours a perdu tout objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.